ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation **Service de l'Alimentation** **Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments** **Bureau des zoonoses et microbiologie alimentaires** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Mathieu Pinson, François Guillon, Vincent Spony, Isabelle Despres, Marie-Pierre Donguy Tél. : 01 49 55 81 55/ 84 02 Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr NOR : AGRG 1228753N Réf. interne : SDSSA/BEAD MOD10.21 E 01/01/11	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2012-8147** **Date: 10 juillet 2012**

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8213 du 12 août 2008
note de service DGAL/SA/SDSSA/N2009-8044 du 02 février 2009 sans objet
Nombre d'annexes : IX
Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières avicole et cunicole**.**

Résumé : La présente note rappelle les objectifs et les modalités de mise en place de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) définis dans le Paquet Hygiène pour les filières avicole et cunicole, notamment sur les aspects relatifs :

- aux nouveaux modèles de documents à transmettre ;
- aux modalités de renseignement de ces différents modèles ;
- au délai de transmission ;
- aux modalités de circulation de l'information sur la chaîne alimentaire entre la production primaire, les exploitants des abattoirs et les services vétérinaires d'inspection (SVI).

Enfin, elle présente la conduite à tenir par les exploitants et les services vétérinaires en charge de l'inspection de l'abattoir lors de la réception à l'abattoir du document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire (fiche ICA).

Bases juridiques et autres références :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par les règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2204 et (CE) n°854/2004 ;
- Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
- Code rural, notamment son article R.237-2 ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine ;
- Arrêté du 20 mars 2009 relatif à la mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage ;
- Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

MOTS-CLES : Information sur la chaîne alimentaire, ICA, filière avicole, filière cunicole, volailles, lagomorphes, document de transmission, responsabilité, exploitant, production primaire, abattoir, services vétérinaires.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - DD (CS) PP - SRAL (pour contrôle de l'exécution) - DRAAF- DAAF	**Pour information :** - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeur de l'ENSV - Référents Nationaux Abattoir - Anses - IGAPS

Remarque : Pour l'application de la présente note, « volailles » et « lagomorphes » s'entendent tels que définis dans l'annexe I du règlement (CE) n°853/2004 susvisé.

I. Rappels réglementaires et objectifs de l'ICA

Le règlement (CE) n°178/2002 ainsi que les règlements constitutifs du Paquet Hygiène susvisés fixent un certain nombre de grands principes, notamment d'approche intégrée « de la fourche à la fourchette », de responsabilité primaire des exploitants, de recours aux bonnes pratiques d'hygiène et à la démarche HACCP (à l'exception des exploitants de la production primaire en ce qui concerne l'obligation de mettre en place un plan HACCP) dans la prévention et la maîtrise des risques sanitaires.

Afin de maîtriser au mieux la qualité du produit fini, le Paquet Hygiène prévoit la collecte et la circulation d'une information sur la chaîne alimentaire (ICA) qui sert :

- aux exploitants des abattoirs dans le cadre de leur plan de maîtrise sanitaire (règlement (CE) n°853/2004, annexe II sections II et III),
- aux services vétérinaires d'inspection (SVI) dans le cadre des inspections *ante* et *post mortem* (règlement (CE) n°854/2004, articles 4 et 5, et annexe I section II chapitre II),
- aux éleveurs, dans le cadre du retour d'information des inspections réalisées en abattoir vers les éleveurs (règlement (CE) n°2074/2005 annexe I section II chapitre II) afin d'améliorer la qualité de la matière première que constituent les animaux vivants.

L'information sur la chaîne alimentaire constitue, en abattoir, l'une des pierres angulaires de la maîtrise des dangers sanitaires, tant biologiques que chimiques et parfois physiques, dans la mesure où elle permet d'informer l'exploitant de l'établissement d'abattage sur la qualité des animaux vivants qui sont introduits dans son établissement.

L'objectif de l'ICA est de permettre aux exploitants des abattoirs et aux SVI d'anticiper et d'adapter la conduite à tenir vis-à-vis des animaux destinés à l'abattage et susceptibles de présenter un risque sanitaire. Par rapport à la nouvelle réglementation relative à la protection des poulets destinés à la production de viande (directive 2007/43/CE et arrêté du 28 juin 2010 susvisés), l'ICA permet d'obtenir des indications par rapport à d'éventuels problèmes de bien-être en élevage.

L'ICA, dans les filières avicole et cunicole, est un outil documentaire complémentaire et essentiel au contrôle *ante mortem* d'un lot d'animaux, présentés à l'abattoir en cages collectives et issus d'un mode d'élevage en bande (voir définitions annexe I), constituant de ce fait une entité épidémiologique à part entière.

II. Établissement du document de transmission de l'ICA et délai de transmission de l'ICA

En application des dispositions du règlement (CE) n°853/2004, l'arrêté du 20 mars 2009 susvisé dispose que pour chacun des lots d'animaux (volailles domestiques, y compris palmipèdes gras et petit gibier d'élevage à plumes et lagomorphes) destinés à l'abattage, un document de transmission de l'ICA soit envoyé à l'abattoir 24 h avant l'abattage.
Le document de transmission de l'ICA est un document établi par l'éleveur pour chaque bande d'animaux à destination d'un abattoir donné, à partir des informations contenues dans les registres qu'il tient en application du III du A de l'annexe I du règlement (CE) n°852/2004. La durée de validité de ce document reste fixée à 5 jours à compter de sa date de rédaction et de signature et à condition qu'aucun événement susceptible de modifier les indications mentionnées ne soit intervenu.
Lors d'enlèvements fractionnés (multiples) d'animaux d'une même bande, le document de transmission de l'ICA peut demeurer valable pour tous les lots fractionnés issus de cette même bande, à la condition qu'ils soient destinés au même établissement d'abattage et envoyés dans la limite des 5 jours de validité de la fiche ICA. Dans le cas contraire (autre abattoir ou au delà des 5 jours), l'éleveur est tenu de rédiger un nouveau document complet.

III. Modèles de documents de transmission de l'ICA

L'ICA est en place dans les filières avicole et cunicole depuis la parution de la NS DGAL/SA/SDSSA/N2008-8213 du 12 août 2008 et officiellement depuis celle de l'arrêté du 20 mars 2009 susvisé. Des modèles nationaux ont été établis pour la plupart des espèces de volailles et de lagomorphes afin de lister les informations pertinentes à transmettre à l'abattoir par l'éleveur de manière harmonisée et de faciliter le renseignement et l'analyse de ces documents ; ces modèles figurent en annexe de la NS DGAL/SA/SDSSA/N2008 - 8213 du 12 août 2008.

Ces documents doivent être modifiés pour tenir compte :
- des remontées de terrain,
- des différents travaux conduits actuellement dans le cadre du projet pilote français de rénovation de l'inspection en abattoir de volailles et de lagomorphes, qui ont permis de relever des dysfonctionnements dans le renseignement de certaines rubriques et de faire des propositions d'amélioration,
- des nouvelles exigences en matière de bien-être animal (application de la Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande).

Ils sont abrogés et remplacés par de nouveaux modèles élaborés par l'administration conjointement avec les représentants des professionnels et annexés à la présente note. Ainsi,
- pour les *Gallus* chairs, à savoir les poulets de chair (quel que soit le type de production), les chapons et poulardes, les coquelets, le modèle de document à utiliser figure en annexe III;
- pour les dindes de chair, le modèle de document à utiliser figure en annexe IV ;
- pour les autres volailles à savoir les pintades, canards maigres, cailles, perdrix, faisans, le modèle de document à utiliser figure en annexe V ;
- pour les volailles de réforme, soit les reproducteurs et les volailles de ponte réformés, le modèle de document à utiliser figure en annexe VI ;
- pour les palmipèdes gras, le modèle de document à utiliser figure en annexe VII ;
- pour les lapins, le modèle de document à utiliser figure en annexe VIII ;
- pour les lapins de réforme, le modèle de document à utiliser figure en annexe IX.

Il est à noter que ces documents peuvent être adaptés à la marge ; par exemple, des informations complémentaires peuvent être ajoutées mais l'ordre et le libellé des questions ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Dans le cas de filières intégrées, l'expérience montre que ces documents sont généralement transmis à l'abatteur par le groupement (organisme de production) ; cette pratique ne constitue pas en soi une non conformité sous réserve que les documents soient renseignés, datés et signés, dans les délais impartis, par l'éleveur qui doit engager sa responsabilité.

Ces nouveaux modèles se mettront en place progressivement et devront être effectifs dans les 3 mois suivant la date de parution de la présente note.
Les modèles de document à utiliser pour la filière pigeon feront l'objet d'une prochaine instruction ; en attendant le modèle mis en place en 2008 reste valable.

IV. Modalités de renseignement de l'ICA

Le document de transmission de l'ICA doit être systématiquement renseigné, sans surcharge ni rature, et signé par l'éleveur des animaux. Il est important que ce document soit renseigné par ce dernier de manière exhaustive et selon des modalités harmonisées. L'annexe I de la présente note précise les définitions et les attendus se rapportant à chaque rubrique.

V. Modalités de circulation de l'ICA et conduite à tenir à l'abattoir

a) Circulation de l'éleveur vers l'exploitant d'abattoir

Le document de transmission de l'ICA doit être transmis au responsable de l'abattoir destinataire avant chaque enlèvement d'un lot d'animaux impérativement 24 heures avant leur abattage et dans toute la mesure du possible 48 heures avant leur abattage comme cela est prévu dans la réglementation (arrêté du 20 mars 2009 susvisé). Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 susvisé, l'éleveur informe l'exploitant de l'abattoir des éventuels incidents et évènements pouvant avoir des conséquences sur l'état sanitaire du lot et survenant après l'envoi du document de transmission de l'ICA (fiche d'alerte ou autre modalité à définir de manière contractuelle entre les éleveurs ou leur organisme de production d'appartenance et l'exploitant d'abattoir).

Cas particulier (cession intermédiaire des animaux avant leur envoi à l'abattoir) :

Dans le cas où l'éleveur cède les animaux à un intermédiaire, il indique en lieu et place des coordonnées de l'abattoir, celles de l'intermédiaire devenu détenteur des animaux.

Dans le cas où le détenteur qui destine les animaux à l'abattoir n'est pas l'éleveur mais un intermédiaire, celui-ci rédige obligatoirement sur un document distinct (qui peut être une nouvelle fiche ICA ou un autre support) – ci-après appelée fiche d'information complémentaire - qui complète le document de transmission de l'ICA d'origine en indiquant *a minima* les coordonnées des sites de départ et d'arrivée des animaux, les dates de prise en charge et de livraison, et toute information nécessaire concernant l'état sanitaire et médical des animaux si les renseignements mentionnés dans le document de transmission de l'ICA de l'élevage d'origine sont susceptibles d'être modifiés.

Dans ces cas, l'exploitant d'abattoir doit être destinataire du document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire établi par l'éleveur et de la fiche d'information complémentaire établie par l'intermédiaire 24 heures et dans toute la mesure du possible 48 heures avant l'abattage.

b) Circulation de l'exploitant d'abattoir vers les services officiels de contrôle : conduite à tenir à l'abattoir

Pour permettre une organisation efficace de l'inspection officielle, conformément au règlement (CE) n°882/2004 susvisé qui dispose que les contrôles officiels doivent être effectués sur la base d'une analyse de risque, il est demandé que seules soient transmises, par les exploitants d'abattoir aux SVI, les fiches ICA sur lesquelles des informations donnent lieu à des préoccupations d'ordre sanitaire. En effet, l'information transmise doit permettre à l'exploitant de l'abattoir et aux services vétérinaires d'inspection de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Toutefois, les exploitants tiennent l'ensemble des fiches ICA à disposition du SVI ; celui-ci contrôle régulièrement la conformité des fiches reçues par l'abatteur et les modalités d'exploitation de ces fiches par ce dernier. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement de la part du SVI (cahier de liaison par exemple, prochainement mini grille).

Les critères d'alerte (ou informations donnant lieu à des préoccupations d'ordre sanitaire) devant déclencher une transmission systématique et obligatoire de la fiche au SVI et les conduites à tenir par les exploitants et le SVI font l'objet d'une note spécifique.

En conséquence, l'exploitant d'abattoir cochera, après avoir attesté avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre les lots, en lien avec les procédures pré-établies dans le cadre de son plan de maîtrise sanitaire, l'une des cases suivantes :

- ✓ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot ;

✓ J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte concernés.

Dès lors qu'un critère aura été identifié, le document doit être transmis par l'exploitant au SVI au minimum 24 heures avant l'abattage des animaux afin que les services d'inspection puissent décider des mesures à prendre à l'égard du lot. Pour cela, les modalités de transmission de ces documents entre l'abatteur et le SVI (moyen de transmission, délais, destinataire) doivent être parfaitement définies avec le SVI de l'abattoir ; elles doivent faire l'objet d'une procédure validée par le SVI.

- *Utilisation par les exploitants d'abattoir*

Ces informations ont pour vocation à alimenter le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement et peuvent, selon leur nature, donner lieu à la mise en œuvre d'actions diverses telles que la modification de l'ordonnancement des abattages, l'adaptation de la cadence de la chaîne, l'affectation d'un nombre adapté de personnes au poste de retrait des carcasses, le réglage du matériel d'éviscération, le choix d'une destination particulière pour les produits, la réalisation d'auto-contrôles spécifiques …

Par ailleurs, les exploitants d'abattoirs sont tenus de réaliser des contrôles à réception des lots d'animaux, conformément aux dispositions de la section II de l'annexe II du règlement (CE) 853/2004 susvisé. Toute non concordance entre l'état sanitaire du lot reçu et les informations déclarées sur le document de transmission de l'ICA doit être immédiatement signalée au service vétérinaire d'inspection.

- *Utilisation par les services officiels de contrôle*

Sur la base des informations reçues, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°854/2004 et du Code rural, le vétérinaire officiel (VO) ou l'auxiliaire officiel (AO) peuvent :

– si le lot n'a pas déjà été acheminé à l'abattoir : décider de maintenir le lot en élevage (ex : si les animaux sont malades ou si le temps d'attente d'un traitement médicamenteux n'a pas été respecté) ;
– si le lot a déjà été envoyé à l'abattoir : prendre toute disposition nécessaire (inspection renforcée, consigne des animaux ou des viandes, ralentissement de cadence, ...), qui relève de la décision du SVI.

Comme évoqué précédemment, les informations sur la chaîne alimentaire visent à caractériser la « matière première » introduite en abattoir. Une information erronée ou non exploitée compromet la fiabilité de l'inspection officielle. L'article R.237-2 du code rural prévoit que le fait, pour les exploitants de la production primaire animale du secteur alimentaire et de l'alimentation animale, de ne pas transmettre dans les délais les informations sur la chaîne alimentaire prévues en application de la section III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 ou de transmettre des informations incomplètes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Des extraits réglementaires relatifs à l'information sur la chaîne alimentaire sont présentés en annexe II.

VI. Echanges intra communautaires

Les animaux destinés à un établissement d'abattage situé dans un autre Etat membre doivent être accompagnés des documents de transmission de l'ICA spécifiques au pays de destination. Les opérateurs (éleveurs ou détenteurs des animaux) doivent donc se renseigner, au cas par cas, sur les exigences des autorités compétentes de destination. Les animaux provenant d'un autre Etat membre et destinés à un abattoir français seront accompagnés des modèles français

prévus par la présente note. Les modèles français de documents de transmission de l'ICA sont mis en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'Agriculture.

En absence des documents de transmission de l'ICA à l'exploitant et au service d'inspection dans les délais impartis, les dispositions du règlement (CE) n° 854/2004, annexe I – section 2 – chapitre II, s'expliquent. Par ailleurs, il s'agit d'un critère alerte dont les modalités techniques d'identification, d'analyse et d'interprétation par l'exploitant et les actions à conduire par les services d'inspection, sont décrites dans une note de service à venir spécifique aux critères d'alerte.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette note que vous auriez identifiée.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE I

Intitulé rubrique	**DEFINITIONS-ATTENDUS**
	Données relatives à l'exploitation
Exploitation	Elle regroupe la totalité des bâtiments de production. Une même exploitation peut rassembler des poulaillers éloignés de plusieurs km, construits sur des sites différents ; elle est identifiée par un numéro EDE (cas des élevages de pondeuses) ou le cas échéant par un numéro SIRET
Adresse de l'exploitation	Elle doit comporter au minimum la commune d'implantation du site principal ; cette information doit être complétée par l'adresse (commune) du bâtiment d'où provient le lot si elle est différente de celle de l'exploitation ; cette donnée doit permettre à l'abatteur de savoir si le lot ne provient pas d'une zone soumise à restriction
Vétérinaire sanitaire	L'entrée en vigueur du décret relatif au mandat sanitaire impose la désignation d'un vétérinaire sanitaire par tout détenteur d'un cheptel de plus de 250 volailles
Numéro du bâtiment d'élevage (INUAV)	Ce numéro (code) identifie un bâtiment sur une exploitation ; en l'absence d'INUAV, il est important que l'éleveur identifie chaque bâtiment par un numéro ou une lettre. Toutefois, tous les bâtiments hébergeant les espèces poulets et dindes doivent disposer à l'heure actuelle d'un code INUAV.
Numéro de bande	Représente le troupeau de volailles présent dans un bâtiment entre la date de mise en place du premier oiseau et l'enlèvement pour abattage du dernier. Une bande (nom usuel du troupeau) peut être enlevée en plusieurs fois ; en cas d'enlèvements multiples, une seule ICA sera renseignée pour une même bande si les enlèvements sont réalisés dans les délais de validité de la fiche (5 jours) ; le numéro de bande est attribué généralement par le couvoir
Lot d'élevage	Partie de bande lors d'enlèvements multiples
Lot d'abattage	Se définit par un ensemble d'animaux de la même espèce issus d'un même élevage, d'un même bâtiment (d'une même bande) et abattus un même jour dans un même abattoir ; ce numéro est généralement attribué par l'abatteur au moment de l'abattage
Type de production	Les définitions sont données par le règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille *Cas de la fiche gallus chair* : pour des raisons d'ergonomie de la fiche ICA, il n'a pas été possible de détailler les types de production ; ainsi, les productions type poulets certifiés, exports, chapons, poulardes, coquelets, seront précisées à la case « Autres »
Nombre d'animaux mis en place	Il s'agit de noter le NOMBRE TOTAL d'animaux mis en place en tenant compte des animaux non facturés (2% en général)
Densité maximale d'élevage	Cette donnée ne concerne que les poulets de chair standards, certifiés ou exports (élevage en claustration) conformément aux exigences de la directive 2007/43/CE. Cette donnée est à corréler avec la mortalité de J0 à J10 (voir infra).

	Rappel : La directive 2007/43/CE ne s'applique pas : a) aux exploitations de moins de cinq cents poulets ; b) aux exploitations où sont élevés uniquement des poulets reproducteurs ; c) aux couvoirs ; d) aux poulets élevés à l'intérieur en système extensif ni aux poulets sortant à l'extérieur ou élevés en plein air ou en liberté visés à l'annexe V du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille; e) aux poulets d'élevage biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
Programme alimentaire	
	- Cette rubrique concerne la distribution, dans les 30 derniers jours précédents l'abattage ou dans les 15 derniers jours avant la mise en gavage pour les palmipèdes gras, d'aliments composés, avec temps d'attente, et d'aliments médicamenteux ; le tableau doit être intégralement renseigné s'il y a eu distribution ou barré si aucun aliment avec temps d'attente n'a été distribué ; en effet, l'absence de mention ou de trait en travers du tableau peut prêter à confusion. - Il est rappelé que tout envoi d'un lot d'animaux à l'abattoir pour lesquels le temps d'attente avant abattage suite à l'administration d'un aliment ou d'un traitement médicamenteux n'est pas respecté est interdit. - Un aliment composé est un aliment auquel a été ajouté un additif, non soumis à ordonnance mais pour lequel dans certains cas un temps d'attente doit être respecté (exemple : coccidiostatique).
Données de production et état sanitaire de la bande	
Mortalités	– Elles doivent impérativement être notifiées **en nombre** – Les % ont été rajoutés à la demande des professionnels de l'abattage pour être en concordance avec les seuils d'alerte fixés[1] et précisés dans une note spécifique. Ce calcul des taux permet à l'éleveur de comparer les taux de mortalités concernant la bande aux seuils fixés et en cas de dépassement de s'interroger sur les évènements qui ont pu conduire à de tels résultats ; le cadre « Observations sur l'état de la bande et commentaires sur les mortalités » doit être renseigné ou barré en l'absence de tout évènement particuliers. Il revient à l'abatteur de s'assurer de l'exactitude des taux calculés par l'éleveur. – La mortalité dans les 15 derniers jours s'entend « dans les 15 derniers jours avant l'envoi de la fiche ICA » *Points de vigilance* : - Les mortalités sont calculées et enregistrées en nombre et en % le jour de l'envoi du document de transmission de l'ICA à

1 Les critères d'alerte et les seuils définis font l'objet d'une note spécifique.

	l'abattoir ; - Les animaux triés ou éliminés en cours d'élevage doivent être pris en compte dans la mortalité ; en effet, ces animaux ont été éliminés pour des raisons en lien plus ou moins direct avec un problème d'ordre sanitaire (problème locomoteur, cardiaque, animaux chétifs…) ; - La mortalité J0 à J10, mortalité dans les 10 jours suivant la mise en place, correspond à la mortalité au démarrage ; elle n'est renseignée que pour les poulets de chair standards, certifiés ou exports, conformément à la directive 2007/43/CE. Le seuil d'alerte est fixé à 5%, seuil au-delà duquel un problème de conduite d'élevage est suspecté ; - Le taux de mortalité dans les 15 derniers jours avant l'envoi de l'ICA est calculé en rapportant le nombre d'animaux morts sur cette période au nombre d'animaux présents à cette même période = $\frac{\text{Nbre morts pendant les 15 derniers jours}}{\text{Nbre mis en place} - (\text{Nbre morts totaux} - \text{Nbre morts 15 derniers jours})} \times 100$ - Si les animaux sont sexés (cas des dindes ou des canards maigres), les mortalités seront renseignées et les taux calculés pour chacun des 2 sexes séparément ; - Annexe VIII (lapins) : une même fiche pourra être utilisée pour tous les lapins de classes d'âge différentes entrés le même jour dans le même bâtiment ; mais les % de mortalités seront rapportés au nombre de lapins de chaque classe d'âge - Annexe IX : devra être utilisée si les lapins réformés sont élevés dans un bâtiment différent des autres lapins de chair
Observations sur l'état du lot et commentaires complémentaires éventuels sur les mortalités	Il est important que cette rubrique soit renseignée dès lors qu'un événement particulier pouvant expliquer un taux de mortalité ou un retard de croissance s'est produit en cours d'élevage de la bande ; toute information pouvant éclairer et orienter les services vétérinaires d'inspection dans la conduite à tenir vis à vis d'un lot à l'abattoir doit être donnée par l'éleveur. Exemple : une panne de ventilateur liée à un événement climatique ou le passage d'un prédateur peuvent expliquer un taux de mortalité supérieur aux seuils fixés.
Analyses salmonelles	- Sont obligatoires pour toutes les espèces visées par le règlement (CE) n°2160/2003 ; ses arrêtés d'application précisent les modalités de mise en place des programmes de lutte contre les infections à *Salmonella* dans les ateliers de reproducteurs *Gallus gallus,* de poulets de chair et de dindes d'engraissement. - L'éleveur est tenu de s'assurer de la réalisation effective des prélèvements obligatoires conformément aux arrêtés de lutte visant les espèces soumises à dépistage. - La durée de validité du prélèvement doit être calculée à partir de la date de prélèvement. Cette durée dépend de l'obtention ou non d'une dérogation qui peut être soit en continu soit en tout plein/tout vide. - Pour toutes les espèces soumises à dépistage obligatoire, le rapport d'essai doit être joint à la fiche ICA.

Accidents, pathologies, traitement administrés sous ordonnances	
	Même remarque que pour le programme alimentaire : le tableau doit être intégralement renseigné s'il y a eu traitement ou barré en l'absence de tout traitement administré.
Enlèvement à destination de l'abattoir	
Nom de l'abattoir destinataire de ce lot	Cette information doit être renseignée par l'éleveur. Il doit mentionner le nom de l'abattoir destinataire du lot concerné par la fiche ICA.
Heure de validation de la fiche ICA	Cette indication doit permettre à tout moment de vérifier l'arrivée dans les temps de la fiche ICA – l'heure limite d'envoi de la fiche est fixée en concertation avec le SVI et est inscrite dans la procédure intégrée dans le PMS de l'établissement.
Enlèvements multiples	Cette rubrique doit permettre de visualiser la traçabilité de la bande. Les enlèvements multiples ou fractionnés concernent l'ensemble des enlèvements réalisés depuis la mise en place de la bande jusqu'au départ pour l'abattoir du dernier animal. Ainsi, tous les abattages successifs concernant la bande doivent être mentionnés même si les abattoirs destinataires ne sont pas tous identiques. Seul sera renseigné le nom de l'abattoir de destination du lot concerné par la fiche ICA.

Annexe II
Extraits réglementaires ayant trait à l'information sur la chaîne alimentaires

Règlement (CE) n°853/2004 (annexe II, sections II et III)

SECTION II : OBJECTIFS DES PROCÉDURES FONDÉES SUR LE HACCP

1. Les exploitants du secteur alimentaire gérant des abattoirs doivent s'assurer que les procédures qu'ils ont mises en place conformément aux exigences générales prévues à l'article 5 du règlement (CE) n°852/2004 respectent les exigences dont l'analyse des risques fait apparaître la nécessité et les exigences spécifiques énoncées au paragraphe 2.

2. **Les procédures doivent garantir que chaque animal ou, le cas échéant, chaque lot d'animaux qui est admis dans l'abattoir** :
a) est correctement identifié ;
b) **est accompagné des informations pertinentes de l'exploitation d'origine visée à la section III** ;
c) ne provient pas d'une exploitation ou d'une zone où les mouvements d'animaux sont interdits ou font l'objet d'autres restrictions pour des raisons de santé animale ou publique, sauf si l'autorité compétente le permet ;
d) est propre ;
e) est en bonne santé, pour autant que l'exploitant puisse en juger, et
f) est dans un état satisfaisant en termes de bien-être au moment de son arrivée dans l'abattoir.

3. En cas de non-respect d'une des exigences visées au paragraphe 2, **l'exploitant du secteur alimentaire doit aviser le vétérinaire officiel et prendre les mesures appropriées**.

SECTION III : INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Les exploitants du secteur alimentaire gérant des abattoirs doivent, le cas échéant, demander, recevoir et vérifier les informations sur la chaîne alimentaire et intervenir comme décrit dans la présente section pour tous les animaux, autres que le gibier sauvage, qui sont envoyés ou destinés à être envoyés à l'abattoir.

1. **Les exploitants d'abattoirs ne doivent pas accepter d'animaux dans les installations de l'abattoir sans avoir demandé et obtenu les informations pertinentes sur la sûreté alimentaire** figurant dans les registres tenus dans l'exploitation d'origine conformément au règlement (CE) n° 852/2004.

2. **Les exploitants d'abattoirs doivent obtenir les informations au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir** [...] sauf dans les circonstances visées au point 7.

3. **Les informations pertinentes relatives à la sûreté alimentaire visées au point 1 doivent couvrir**, en particulier :

a) le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
b) l'état sanitaire des animaux ;
c) les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
d) la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes ;
e) les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
f) les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
g) les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
h) les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

4. a) Il n'est toutefois pas nécessaire de fournir à l'exploitant de l'abattoir :

i) les informations visées au point 3, sous a), b), f) et h), si l'exploitant connaît déjà ces informations (par exemple par le biais d'un dispositif permanent ou par un système d'assurance de qualité), ou
ii) les informations visées au point 3, sous a), b), f) et g), si le producteur déclare qu'il n'y a pas d'information pertinente à signaler.

b) Les informations ne doivent pas être fournies sous la forme d'un extrait mot pour mot des registres de l'exploitation d'origine. Elles peuvent être communiquées par un échange de données électroniques ou sous la forme d'une déclaration standardisée signée par le producteur.

5. **Les exploitants du secteur alimentaire qui décident d'accepter des animaux dans les installations des abattoirs après avoir évalué les informations pertinentes sur la chaîne alimentaire doivent les mettre sans délai à la disposition du vétérinaire officiel et, à l'exception des circonstances visées au point 7, au minimum 24 heures avant l'arrivée de l'animal ou du lot d'animaux. L'exploitant du secteur alimentaire doit notifier au vétérinaire officiel les informations qui donnent lieu à des préoccupations d'ordre sanitaire avant l'inspection *ante mortem* de l'animal concerné**.

6. **Si un animal arrive à l'abattoir sans être accompagné d'informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant doit immédiatement le notifier au vétérinaire officiel. L'abattage de l'animal ne peut intervenir tant que le vétérinaire officiel ne l'a pas autorisé**.

7. [...]

Règlement (CE) n°854/2004

Article 4 :

[...] 4. Les audits concernant les bonnes pratiques d'hygiène visant à vérifier que les exploitants du secteur alimentaire appliquent d'une manière courante et correcte des procédures concernent au moins les points suivants :

a) les contrôles des informations relatives à la chaîne alimentaire ;
[...]

Article 5 :

1) **Le vétérinaire officiel exécute des tâches d'inspection dans les abattoirs, [...], notamment en ce qui concerne :**
a) les informations sur la chaîne alimentaire ;
[...]

3) Après avoir effectué les contrôles visés aux points 1) et 2), **le vétérinaire officiel adopte les mesures appropriées** énoncées à l'annexe I, section II, notamment en ce qui concerne :
a) la communication des résultats de l'inspection ;
b) **les décisions concernant les informations relatives à la chaîne alimentaire ;**
c) les décisions concernant les animaux vivants ;
d) les décisions concernant le bien-être des animaux, et
e) les décisions concernant la viande.

Annexe I section I chapitre II

A. Informations sur la chaîne alimentaire

1. **Le vétérinaire officiel doit contrôler et analyser les informations pertinentes provenant des registres de l'exploitation d'origine des animaux destinés à l'abattage et prendre en compte les résultats dûment étayés de ce contrôle et de cette analyse lorsqu'il effectue des inspections ante et post mortem.**

2. Lorsqu'il effectue des tâches d'inspection, le vétérinaire officiel doit tenir compte des certificats officiels accompagnant les animaux et des déclarations éventuelles des vétérinaires effectuant des contrôles au niveau de la production primaire, y compris des vétérinaires officiels et agréés.

3. **Lorsque les exploitants du secteur alimentaire intervenant dans la chaîne alimentaire prennent des mesures supplémentaires pour garantir la sécurité des aliments, en mettant en œuvre des systèmes intégrés, des systèmes de contrôle privés, une procédure de certification indépendante par des tiers ou d'autres moyens, et lorsque ces mesures sont suffisamment détaillées et les animaux concernés par ces systèmes clairement identifiables, le vétérinaire officiel peut en tenir compte dans le cadre de ses tâches d'inspection et de la vérification des procédures fondées sur le système HACCP.**

Annexe I section II chapitre II

1. **Le vétérinaire officiel doit vérifier que des animaux ne sont abattus que si l'exploitant de l'abattoir a reçu les informations pertinentes concernant la chaîne alimentaire et qu'il en a pris connaissance**.

2. Toutefois, le vétérinaire officiel peut autoriser que des animaux soient abattus à l'abattoir, même si toutes les informations pertinentes concernant la chaîne alimentaire ne sont pas disponibles. Dans ce cas, toutes les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire doivent être fournies avant que la carcasse ne soit déclarée propre à la consommation humaine. En attendant une décision définitive, ces carcasses et les abats de ces carcasses doivent être stockés séparément.

3. Nonobstant le point 2, dès lors que les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire ne sont pas disponibles dans les 24 heures suivant l'arrivée d'un animal à l'abattoir, toute la viande provenant de cet animal doit être déclarée impropre à la consommation humaine. Si cet animal n'a pas encore été abattu, il doit l'être à l'écart des autres animaux.

4. Lorsqu'il ressort des enregistrements, des documents ou d'autres informations qui accompagnent les animaux que :

a) ceux-ci proviennent d'une exploitation ou d'une région où les mouvements d'animaux sont interdits ou qui font l'objet d'autres restrictions pour des raisons de santé animale ou publique ;
b) les règles relatives à l'utilisation de médicaments vétérinaires n'ont pas été respectées,
ou que
c) toute autre condition susceptible de nuire à la santé humaine ou animale est présente,

ces animaux ne peuvent être acceptés pour l'abattage que conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation communautaire en vue d'éliminer les risques pour la santé humaine ou animale.

Si les animaux se trouvent déjà à l'abattoir, ils doivent être abattus séparément et déclarés impropres à la consommation humaine, en veillant, le cas échéant, à prendre des précautions pour préserver la santé publique et animale. S'il le juge nécessaire, des contrôles officiels doivent être effectués dans l'exploitation d'origine.

5. L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées si elle découvre que les enregistrements, les documents ou autres informations qui accompagnent les animaux ne correspondent pas à la véritable situation de l'exploitation d'origine ou au véritable état des animaux ou qu'ils visent à tromper délibérément le vétérinaire officiel. L'autorité compétente doit prendre des mesures à l'encontre de l'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'exploitation d'origine des animaux ou de toute autre personne concernée. Ces mesures peuvent notamment revêtir la forme de contrôles supplémentaires. L'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'exploitation d'origine des animaux ou toute autre personne concernée doit prendre en charge le coût de ces contrôles supplémentaires.

Code rural (partie législative)

Art. L. 234-1. - I. -
[...]
III. - Lorsqu'elles ne sont pas fixées par des règlements ou décisions communautaires, des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture fixent la liste des espèces et des catégories d'animaux qui doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont dirigés vers

un abattoir, par une fiche sanitaire, ainsi que les informations figurant sur le registre d'élevage qui doivent y être portées.
IV. - En cas de non-respect des dispositions du III ou lorsqu'ils disposent d'éléments leur permettant de conclure que les viandes seraient impropres à la consommation humaine ou que les délais d'attente ou de retrait pour les médicaments ou les additifs n'ont pas été respectés, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 peuvent différer l'abattage des animaux. Le propriétaire ou le détenteur en est informé. Il prend toutes les mesures utiles pour assurer leur alimentation et leur bien-être.
En cas de non-présentation dans un délai de quarante-huit heures de la fiche sanitaire, les animaux sont abattus. Les agents ayant la qualité de vétérinaires officiels en vertu du V de l'article L. 231-2 habilités en vertu de l'article L. 231-2 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui en sont issues.
L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des dispositions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité.

+ Arrêté ministériel du 20 mars 2009 relatif à la mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage

Annexe III DOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE *GALLUS* CHAIR

Nom de l'exploitation :	Tél :
Nom et prénom de l'éleveur :	Fax :
Adresse :	Numéro d'exploitation (EDE ou sinon, SIRET) :
Organisation (ou groupement) de production (OP) :	
Adresse :	Tél :
	Fax :
Technicien en charge du suivi de l'élevage :	Tél :
Vétérinaire sanitaire :	Tél : Fax :

I. Caractéristiques de la bande

Numéro du bâtiment d'élevage (INUAV) :	Souche :	Couvoir :
Adresse du bâtiment (indiquer la commune si différente de celle de l'élevage) :		
Numéro de la bande :	Type de production : standard □ . Label Rouge □ AB(Bio) □ Autre □ préciser :.....	
Nbre d'animaux mis en place :	Date de mise en place :	Age à la mise en place:
Si **poulet standard, certifié, export**, densité maximale d'élevage (chargement) en kg/m² : 33 □ 39□ 42□		

II. Programme alimentaire *(renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé avec temps d'attente ou aliment médicamenteux distribué dans les 30 derniers jours)*

Firme d'aliment (si différente de l'OP) : ……

Aliments composés (avec temps d'attente) ou médicamenteux distribués dans les 30 derniers jours	Date de début de distribution	Date de fin de distribution	Temps d'attente (en jours)	Vétérinaire prescripteur (si aliments médicamenteux)

III. Données de production et état sanitaire de la bande

Poids vif moyen	**Mortalité à la date d'envoi de l'ICA**	**Nombre**	**%**
Poids vif moyen 15 jours avant abattage :	Mortalité totale		
Poids vif moyen 8 jours avant abattage :	Mortalité de J0 à J10 (**standard, certifié, export**)		
Poids vif moyen estimé à l'abattage :	Mortalité dans les quinze derniers jours		

Observations sur l'état de la bande et commentaires complémentaires éventuels sur les mortalités :

Analyse salmonelles effectuée : □ **oui** □ **non**	Laboratoire : .....
Date de prélèvement : ...../...../.....	**Résultat de l'analyse :** □ **présence** □ **absence**
Élevage dérogataire : □ oui □ non (si non, résultat valide 3 sem pour le lot prélevé)	**Si présence, sérotype :** .....
Dérogation - Enlèvement en continu : □ oui (résultat valide 8 sem pour le site / valide pour plusieurs lots)	Positivité à cœur : □ oui □ non □ non recherchée
Dérogation - Tout plein/tout vide : □ oui (résultat valide 3 sem pour le site où 1 seul bâtiment prélevé)	

IV. Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance *(barrer le tableau si aucun accident/traitement)*

Si résultats examens ou examens en cours, précisez : ..... Nom du laboratoire.....

Évènements pathologiques, accidents (30 derniers jours)	Traitement (nom commercial / déposé)	Date de début d'administration	Date de fin d'administration	Temps d'attente (en jours)	Numéro d'ordonnance

V. Enlèvement à destination de l'abattoir

Enlèvement(s) multiple (s) : □ oui □ non			
	Date Abattage 1 : / /	Date Abattage 2 : / /	Date Abattage 3 : / /
Nb d'animaux			

Éleveur		**Nom de l'abattoir destinataire de ce lot :**	
J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement susceptible d'en modifier le contenu et survenant après l'envoi du présent document, à alerter l'abatteur selon les modalités définies avec lui.	Date et signature :	J'atteste avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre ce lot et □ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot. □ J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et je transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte constatés	Date et heure de validation: Signature :

Cette fiche, valable 5 jours après signature, doit être transmise à l'abattoir, **impérativement 24 heures** et dans toute la mesure du possible 48 heures **avant l'abattage du lot.**

Annexe IVDOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE DINDES DE CHAIR

Nom de l'exploitation:	Tél :
Nom et prénom de l'éleveur :	Fax :
Adresse :	Numéro d'exploitation (EDE ou sinon, SIRET) :
Organisation (ou groupement) de production (OP) :	
Adresse :	Tél :
	Fax :
Technicien en charge du suivi de l'élevage :	Tél :
Vétérinaire sanitaire :	Tél : Fax :

I. Caractéristiques de la bande

Numéro du bâtiment d'élevage (INUAV) :	Souche :	Couvoir :	
Adresse du bâtiment (indiquer la commune si différente de celle de l'élevage) :			
Numéro de la bande :	Type de production : Standard □ . Label Rouge □ AB(Bio) □ Autre □ préciser :.....		
Nbre d'animaux mis en place (MEP) : Mâles(M) : Femelle(F) :		Date MEP :	Age MEP :

II. Programme alimentaire *(renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé avec temps d'attente ou aliment médicamenteux distribué dans les 30 derniers jours)*

Firme d'aliment (si différente de l'OP) : ….....

Aliments composés (avec temps d'attente) ou médicamenteux distribués dans les 30 derniers jours	Sexe	Date de début de distribution	Date de fin de distribution	Temps d'attente (en jours)	Vétérinaire prescripteur (si aliments médicamenteux)

III. Données de production et état sanitaire de la bande

Poids (animaux destinés à l'abattage)	**Mortalité à la date d'envoi de l'ICA**	M		F	
		Nbre	%	Nbre	%
Poids vif moyen 15 jours avant abattage :					
Poids vif moyen 8 jours avant abattage :	Mortalité totale				
Poids vif moyen estimé à l'abattage :	Mortalité dans les quinze derniers jours				

Observations éventuelles sur l'état de la bande et commentaires éventuels sur les mortalités :

Analyse salmonelles effectuée : □ **oui** □ **non**	**Laboratoire :** .....
Date de prélèvement : ...../...../..... Élevage NON dérogataire : □ oui (résultat valide 6 sem pour le lot prélevé) Élevage dérogataire : □ oui (résultat valide 8 sem pour le site / valide pour plusieurs lots- enlèvement en continu)	**Résultat de l'analyse :** □ **présence** □ **absence** **Si présence, sérotype :** ..... Positivité à cœur : □ oui □ non □ non recherchée

IV. Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance *(barrer le tableau si aucun accident/traitement)*

Si résultats examens ou examens en cours, précisez : ..... Nom du laboratoire.....

Évènements pathologiques, accidents (30 derniers jours)	Sexe	Traitement (nom commercial / déposé)	Date de début d'administration	Date de fin d'administration	Temps d'attente (en jours)	Numéro d'ordonnance

V. Enlèvement à destination de l'abattoir

Enlèvement(s) multiple (s) : □ oui □ non

	Date Abattage 1 : / /			Date Abattage 2 : / /			Date Abattage 3 : / /			Date Abattage 4 : / /		
Nb d'animx	Mâles	Femelles	Total	Mâles	Femelles	Total	Mâles	Femelles	Total	Mâles	Femelles	Total

Éleveur		**Nom de l'Abattoir destinataire du lot :**	
J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement susceptible d'en modifier le contenu et survenant après l'envoi du présent document, à alerter l'abatteur selon les modalités définies avec lui.	Date et signature :	J'atteste avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre ce lot et □ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot. □ J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et je transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte constatés	Date et heure de validation: Signature :

Cette fiche, valable 5 jours après signature, doit être transmise à l'abattoir, **impérativement 24 heures** et dans toute la mesure du possible 48 heures **avant l'abattage du lot.**

Annexe V DOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE
VOLAILLES DE CHAIR (autres que *Gallus gallus* et dindes de chair)

Nom de l'exploitation :	Tél :
Nom et prénom de l'éleveur :	Fax :
Adresse :	Numéro d'exploitation (EDE ou sinon, SIRET) :
Organisation (ou groupement) de production (OP) :	
Adresse :	Tél :
	Fax :
Technicien en charge du suivi de l'élevage :	
Vétérinaire sanitaire : Tél : Fax :	

I. Caractéristiques de la bande

Espèce : Souche : Couvoir :			
Numéro du bâtiment d'élevage (INUAV) :			
Adresse du bâtiment (indiquer la commune si différente de celle de l'élevage) :			
Numéro de la bande :	Type de production :		
Nbre d'animaux mis en place : Mâles(M) :	Femelles(F) :	Non sexés (NS) :	Date d'entrée :

II. Programme alimentaire *(renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé avec temps d'attente ou aliment médicamenteux distribué dans les 30 derniers jours)*

Firme d'aliment (si différente de l'OP) : ……

Aliments composés (avec temps d'attente) ou médicamenteux distribués dans les 30 derniers jours	Date de début de distribution	Date de fin de distribution	Temps d'attente (en jours)	Vétérinaire prescripteur (si aliments médicamenteux)

III. Données de production et état sanitaire de la bande

Poids (animaux destinés à l'abattage)	**Mortalité à la date d'envoi de l'ICA**	M		F		NS	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Poids vif moyen 15 jours avant abattage :							
Poids vif moyen 8 jours avant abattage :	Mortalité totale						
Poids vif moyen estimé à l'abattage :	Mortalité dans les quinze derniers jours						

Observations sur l'état de la bande et commentaires complémentaires éventuels sur les mortalités :

Analyse salmonelles effectuée : ☐ **oui** ☐ **non**	
Date de prélèvement : ...../...../.....	Laboratoire : .....
Résultat de l'analyse : ☐ **présence** ☐ **absence**	Si présence, sérotype : .....

IV. Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance *(barrer le tableau si aucun accident/traitement)*

Si résultats examens ou examens en cours, précisez : ..... Nom du laboratoire.....

Évènements pathologiques, accidents (30 derniers jours)	Sexe	Traitement (nom commercial / déposé)	Date de début d'administration	Date de fin d'administration	Temps d'attente (en jours)	Numéro d'ordonnance

V. Enlèvement à destination de l'abattoir

Enlèvement(s) multiple (s) : ☐ oui ☐ non

	Date Abattage 1 : / /				Date Abattage 2 : / /				Date Abattage 3 : / /			
Nb d'animaux	Mâles	Femelles	NS	Total	Mâles	Femelles	NS	Total	Mâles	Femelles	NS	Total

Éleveur		**Nom de l'abattoir destinataire du lot :**	
J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement susceptible d'en modifier le contenu et survenant après l'envoi du présent document, à alerter l'abatteur selon les modalités définies avec lui.	Date et signature :	J'atteste avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre ce lot et ☐ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot. ☐ J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et je transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte constatés	Date et heure de validation: Signature :

Cette fiche, valable 5 jours après signature, doit être transmise à l'abattoir, **impérativement 24 heures** et dans toute la mesure du possible 48 heures **avant l'abattage du lot.**

Annexe VI **DOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE VOLAILLES DE REFORME**

Nom de l'exploitation :	Tél :
Nom et prénom de l'éleveur :	Fax :
Adresse :	Numéro d'exploitation (EDE ou sinon, SIRET) :
Organisation (ou groupement) de production (OP) :	
Adresse : Tél : Fax :	
Technicien en charge du suivi de l'élevage : Tél :	
Vétérinaire sanitaire : Tél : Fax :	

I. Caractéristiques de la bande

Espèce : Souche : Sexe : Mâles - Femelles		
Couvoir : Provenance des animaux introduits dans l'atelier (si différente du couvoir) :		
Numéro du bâtiment d'élevage (INUAV) :		
Adresse du bâtiment (indiquer la commune si différente de celle de l'élevage) :		
Numéro de la bande :		
Nbre d'animaux entrés dans l'atelier :	Age à l'entrée dans l'atelier :	Date d'entrée :

II. Programme alimentaire *(renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé avec temps d'attente ou aliment médicamenteux distribué dans les 30 derniers jours)*

Firme d'aliment (si différente de l'OP) : ……

Aliments composés (avec temps d'attente) ou médicamenteux distribués dans les 30 derniers jours	Date de début de distribution	Date de fin de distribution	Temps d'attente (en jours)	Vétérinaire prescripteur (si aliment médicamenteux)

III. Données de production et état sanitaire de la bande

Poids vif moyen estimé à l'abattage :	**Mortalité à la date d'envoi de l'ICA**	Nombre	**%**
	Mortalité totale (après entrée en atelier de reproduction / de pondeuse)		
	Mortalité dans les quinze derniers jours		

Observations sur l'état de la bande et commentaires complémentaires éventuels sur les mortalités :

Analyse salmonelles effectuée - Obligatoire seulement pour les espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo : ☐ **oui** ☐ **non**

Date de prélèvement : ...../...../.....

- Reproducteurs *Gallus gallus* : ☐ oui (résultat valide 8 sem pour le lot prélevé)
- Reproducteurs *Meleagris gallopavo* : ☐ oui (résultat valide 3 sem pour le lot prélevé)
- Pondeuses *Gallus gallus* élevées en cage : ☐ oui (résultat valide 10 sem pour le lot prélevé)
- Pondeuses *Gallus gallus* élevées en mode alternatif : ☐ oui (résultat valide 6 sem pour le lot prélevé)

Laboratoire : .....

Résultat de l'analyse : ☐ **présence** ☐ **absence**

Si présence, sérotype : .....

Positivité à cœur : ☐ oui ☐ non ☐ non recherchée

IV. Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance *(barrer le tableau si aucun accident/traitement)*

Si résultats examens ou examens en cours, précisez : ..... Nom du laboratoire.....

Évènements pathologiques, accidents (30 derniers jours)	Traitement (nom commercial / déposé)	Date de début d'administration	Date de fin d'administration	Temps d'attente (en jours)	Numéro d'ordonnance

V. Enlèvement à destination de l'abattoir

Enlèvement(s) multiple (s) : ☐ oui ☐ non

	Date Abattage 1 : / /			Date Abattage 2 : / /			Date Abattage 3 : / /		
Nb d'animaux	Mâles	Femelles	Total	Mâles	Femelles	Total	Mâles	Femelles	Total

Éleveur		**Nom de l'abattoir destinataire du lot :**	
J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement susceptible d'en modifier le contenu et survenant après l'envoi du présent document, à alerter l'abatteur selon les modalités définies avec lui.	Date et signature :	J'atteste avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre ce lot et ☐ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot. ☐ J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et je transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte constatés	Date et heure de validation: Signature :

Cette fiche, valable 5 jours après signature, doit être transmise à l'abattoir, **impérativement 24 heures** et dans toute la mesure du possible 48 heures **avant l'abattage du lot.**

Annexe VII FICHE D'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE PALMIPEDES GRAS

ELEVEUR

Nom de l'exploitation: Société : ……Tél : …… Fax :…… …… N° EDE ou SIRET : ……..
Ou Exploitant individuel :…… Adresse :

Organisation de production (OP) : Tél : Fax :
Adresse : ……
Technicien en charge du suivi de l'élevage :..... Tél :

Vétérinaire sanitaire : Tél : Fax :

Espèce : □CANARD □ OIE Souche : Mâle : Femelle : Non sexés :
Numéro du bâtiment d'élevage : Numéro de la bande : Couvoir :
Nombre d'animaux mis en place : Date de mise en place : … /… /…….. Age à la mise en place : … /… /...
Type de production : □ standard □ Label Rouge □ IGP □ autre : préciser :.....

Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance *(rayer si pas d'accident/pathologie)*
Si résultats examens ou examens en cours, précisez : .....Nom du laboratoire.....

Évènements pathologiques, accident (15 derniers jours Elevage)	Traitement (nom commercial / déposé)	Date de début d'administration	Date de fin d'administration	Délai d'attente (en jours)	Numéro d'ordonnance

Programme alimentaire *(renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé avec temps d'attente ou aliment médicamenteux distribué dans les 15 derniers jours)*

Firme d'aliment (si différente de l'OP) : ……

Aliments composé ou médicamenteux distribués ds les 15 derniers jours	Date de début de distribution	Date de fin de distribution	Temps d'attente (en jours)	Vétérinaire prescripteur (si aliment médicamenteux)

Données de production et état sanitaire du lot

Poids vif moyen estimé à l'enlèvement :

Mortalité totale :.....
Mortalité dans les quinze derniers jours:.....

Observation sur état sanitaire du lot et commentaires éventuels sur mortalités :

Si analyse salmonelle effectuée :
Date du dernier prélèvement :.....
Laboratoire :.....
Résultat : □ absence □ présence (sérotype) :.....

J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement anormal survenant après l'envoi du présent document, à alerter les opérateurs suivants selon les modalités définies avec eux **Date et signature :**

GAVEUR PARTIE GAVAGE

Nom de l'exploitation : Société : …… Tél : …… Fax :…… N°EDE ou SIRET : ……
Ou exploitant individuel : ….....Adresse et n° bâtiment de gavage :.....

Nombre d'animaux mis en gavage : Age à mise en gavage : **Mortalité à date d'envoi de l'ICA** en nombre : / en % :

Observation éventuelle sur l'état sanitaire du lot et les mortalités :

Évènements pathologiques, accidents *(barrer le tableau si pas d'évènement)*	Traitement (nom commercial / déposé)	Date de début d'administration	Date de fin d'administration	Temps d'attente (en jours)	Numéro d'ordonnance

Enlèvement, abattage, éviscération, découpe

Date Abattage 1 : / /	Date Abattage 2 : / /	Date Abattage 3 : / /
Nb animaux :	Nb animaux :	Nb animaux :

Gaveur	**□Abattoir □Eviscérateur □Découpe/ Nom de l'Ets destinataire du lot :**
J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement anormal survenant après l'envoi du présent document, à alerter l'OP ou l'abatteur selon les modalités définies avec eux **Date et signature :**	J'atteste avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre ce lot et : □ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot □ J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et je transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte constatés **Date et heure de validation :** **Signature :**

Cette fiche doit être transmise par l'éleveur à chaque gaveur, puis par le gaveur avant chaque enlèvement à destination de l'abattoir impérativement 24 heures et dans toute la mesure du possible 48 heures avant l'abattage (validité 5 jours)

Annexe VIII- DOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE - LAPINS

Nom de l'exploitation :	Tél :
Nom et prénom de l'éleveur :	Fax :
Adresse :	Numéro d'exploitation (EDE ou sinon, SIRET) :
Organisation (ou groupement) de production (OP) :	
Adresse :	Tél :
	Fax :
Technicien en charge du suivi de l'élevage :	Tél :
Vétérinaire sanitaire (VS) : Tél :	Fax :

I. Caractéristiques du lot

Numéro du bâtiment d'élevage :		
Adresse du bâtiment (indiquer la commune si différente de celle de l'élevage) :		
Numéro de bande :	Type de démarche qualité : Agriconfiance® □ Certifié □ A utre □ ……	
Date de sevrage : / /	Nombre de lapins sevrés :	
Nombre de réformes mis en salle d' engraissement :	Nombre d'animaux en report d'abattage dans la salle:	

II. Programme alimentaire *(renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé ayant un temps d'attente ou aliment médicamenteux distribués dans les 30 derniers jours)*

Firme fournissant l'aliment (si différente de l'OP) : ……

Aliments composés (ayant un temps d'attente) ou médicamenteux (dont coccidiostatiques) distribués dans les 30 derniers jours	Date de début de distribution	Date de fin de distribution	Temps d'attente (en jours)	Vétérinaire prescripteur (si aliment médicamenteux)

III. Données de production et état sanitaire du lot

Pourcentage de mortalité au nid : %

Mortalité en nombre de :	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6	Sem 7	Sem 8	Sem 9	Sem 10	Sem 11	Sem 12	Total
Lapins sevrés													
Lapins en report													
Lapins de réforme													

Observations et commentaires complémentaires éventuels sur l'état du lot et sur les mortalités :

IV. Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance *(barrer le tableau si aucun accident/traitement)*

Si résultats examens ou examens en cours, précisez : ……. Nom du laboratoire……

Évènements pathologiques, accidents (30 derniers jours)	Traitement (nom commercial / déposé)	Date de début d'administration	Date de fin d'administration	Délai d'attente (en jours)	Numéro d'ordonnance

V. Enlèvement à destination de l'abattoir

Enlèvement(s) multiple (s) : □ oui □ non

	Date prévue	Nombre d'animaux			Poids moyen estimé à l'abattage (Kg)		
		Sevrés	Réformes	Report	Sevrés	Réformes	Report
Enlèvement 1							
Enlèvement 2							

Éleveur		**Nom de l'abattoir destinataire du lot :**	
J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement susceptible d'en modifier le contenu et survenant après l'envoi du présent document, à alerter l'abatteur selon les modalités définies avec lui.	**Date et signature :**	J'atteste avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre ce lot et □ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot □ J'ai identifié un critère d'alerte sur ce lot et je transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte constatés	Date et heure de validation : Signature :

Cette fiche doit être transmise avant chaque enlèvement à l'abattoir impérativement 24 heures et dans toute la mesure du possible 48 heures avant l'abattage

Annexe IX - DOCUMENT DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE - LAPINS DE REFORME

Nom de l'exploitation :		Tél :
Nom et prénom de l'éleveur :		Fax :
Adresse :		Numéro d'exploitation (EDE ou sinon, SIRET) :
Organisation (ou groupement) de production (OP) :		
Adresse :	Tél :	Fax :
Technicien en charge du suivi de l'élevage :	Tél :	
Vétérinaire sanitaire :	Tél :	Fax :

I. Caractéristiques du lot envoyé à l'abattoir

Provenance des animaux introduits dans l'atelier (si différente de l'élevage) :	
Numéro du bâtiment d'élevage :	
Adresse du bâtiment (indiquer la commune si différente de celle de l'élevage) :	
N° de bande :	Nombre total de femelles:
Nombre de femelles réformées :	Date de mise à la réforme :

II. Programme alimentaire du lot *(renseigner toutes les colonnes ou barrer le tableau si aucun aliment composé avec temps d'attente ou aliment médicamenteux distribué dans les 30 derniers jours)*

Firme d'aliment (si différente de l'OP) : ……

Aliments composés (ayant un temps d'attente) ou médicamenteux (dont coccidiostatiques) distribués dans les 30 derniers jours	Date de début de distribution	Date de fin de distribution	Temps d'attente (en jours)	Vétérinaire prescripteur (si aliment médicamenteux)

III. Données de production et état sanitaire du lot

(à partir de la date de la mise à la réforme)

	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6	Sem 7	Sem 8	Sem 9	Total
Mortalité en nombre										

Observations sur l'état du lot et commentaires complémentaires éventuels sur les mortalités :

IV. Accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance

(barrer le tableau si aucun accident/traitement) Si résultats examens ou examens en cours, précisez : ..... …… Nom du laboratoire.....

Évènements pathologiques, accidents (30 derniers jours)	Traitement (nom commercial / déposé)	Date de début d'administration	Date de fin d'administration	Temps d'attente (en jours)	Numéro d'ordonnance

V. Enlèvement à destination de l'abattoir

Nom de l'abattoir :		Tél :
Date d'abattage prévisionnel	Nombre de réformes	Poids moyen estimé à l'abattage
……./……./……		

Éleveur		**Abattoir**	
J'atteste sur l'honneur avoir dûment complété ce document et m'engage, en cas d'événement susceptible d'en modifier le contenu et survenant après l'envoi du présent document, à alerter l'abatteur selon les modalités définies avec lui.	Date et signature :	J'atteste avoir pris connaissance des informations figurant sur cette fiche avant d'abattre ce lot et ☐ Je n'ai identifié aucun critère d'alerte pour ce lot. ☐ J'ai identifié un ou des critères d'alerte sur ce lot et je transmets cette fiche aux services officiels de contrôle en indiquant le ou les critères d'alerte constatés	Date et heure de validation: Signature :

Cette fiche, valable 5 jours après signature, doit être transmise à l'abattoir, **impérativement 24 heures** et dans toute la mesure du possible 48 heures **avant l'abattage du lot.**